

No. 28444

**UNITED NATIONS (UNITED NATIONS
DEVELOPMENT PROGRAMME)
and
CAMEROON**

**Standard Basic Assistance Agreement. Signed at Yaoundé on
25 October 1991**

Authentic texts: English and French.

Registered ex officio on 25 October 1991.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT)
et
CAMEROUN**

**Accord type d'assistance de base. Signé à Yaoundé le 25 octo-
bre 1991**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré d'office le 25 octobre 1991.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CAMEROON AND THE UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

WHEREAS the General Assembly of the United Nations has established the United Nations Development Programme (hereinafter called the UNDP) to support and supplement the national efforts of developing countries at solving the most important problems of their economic development and to promote social progress and better standards of life; and

WHEREAS the Government of the Republic of Cameroon wishes to request assistance from the UNDP for the benefit of its people;

NOW THEREFORE the Government and the UNDP (hereinafter called the Parties) have entered into this Agreement in a spirit of friendly co-operation.

Article I

Scope of this Agreement

1. This Agreement embodies the basic conditions under which the UNDP and its Executing Agencies shall assist the Government in carrying out its development projects, and under which such UNDP-assisted projects shall be executed. It shall apply to all such UNDP assistance and to such Project Documents or other instruments (hereinafter called Project Documents) as the Parties may conclude to define the particulars of such assistance and the respective responsibilities of the Parties and the Executing Agency hereunder in more detail in regard to such projects.

2. Assistance shall be provided by the UNDP under this Agreement only in response to requests submitted by the Government and approved by the UNDP. Such assistance shall be made available to the Government, or to such entity as the Government may designate, and shall be furnished and received in accordance with the relevant and applicable resolutions and decisions of the competent UNDP organs, and subject to the availability of the necessary funds to the UNDP.

¹ Came into force on 25 October 1991 by signature, in accordance with article XIII (1).

Article II
Forms of Assistance

1. Assistance which may be made available by the UNDP to the Government under this Agreement may consist of:

(a) The services of advisory experts and consultants, including consultant firms or organizations, selected by and responsible to, the UNDP or the Executing Agency concerned;

(b) The services of operational experts selected by the Executing Agency, to perform functions of an operational, executive or administrative character as civil servants of the Government or as employees of such entities as the Government may designate under Article I, paragraph 2, hereof;

(c) The services of members of the United Nations Volunteers (hereinafter called volunteers);

(d) Equipment and supplies not readily available in the Republic of Cameroon (hereinafter called the country);

(e) Seminars, training programmes, demonstration projects, expert working groups and related activities;

(f) Scholarships and fellowships, or similar arrangements under which candidates nominated by the Government and approved by the Executing Agency concerned may study or receive training; and

(g) Any other form of assistance which may be agreed upon by the Government and the UNDP.

2. Requests for assistance shall be presented by the Government to the UNDP through the UNDP resident representative in the country (referred to in paragraph 4(a) of this Article), and in the form and in accordance with procedures established by the UNDP for such requests. The Government shall provide the UNDP with all appropriate facilities and relevant information to appraise the request, including an expression of its intent with respect to the follow-up of investment-oriented projects.

3. Assistance may be provided by the UNDP to the Government either directly, with such external assistance as it may deem appropriate, or through an Executing Agency, which shall have primary responsibility for carrying out UNDP assistance to the project and which shall have the status of an independent contractor for this purpose. Where assistance is provided by the UNDP directly to the Government, all references in this Agreement to an Executing Agency shall be

construed to refer to the UNDP, unless clearly inappropriate from the context. Where assistance is provided by the UNDP to the Government, with the Government acting as Executing Agency, all references in this Agreement to an Executing Agency shall be construed as referring to the Government, unless clearly inappropriate from the context or modified by the provisions of the relevant Project document.

4. (a) The UNDP may maintain a permanent mission, headed by a resident representative, in the country to represent the UNDP therein and be the principal channel of communication with the Government on all Programme matters. The resident representative shall have full responsibility and ultimate authority on behalf of the UNDP Administrator, for the UNDP programme in all its aspects in the country, and shall be team leader in regard to such representatives of other United Nations organizations as may be posted in the country, taking into account their professional competence and their relations with appropriate organs of the Government. The resident representative shall maintain liaison on behalf of the Programme with the appropriate organs of the Government, including the Government's co-ordinating agency for external assistance, and shall inform the Government of the policies, criteria and procedures of the UNDP and other relevant programmes of the United Nations. He shall assist the Government, as may be required, in the preparation of UNDP country programme and project requests, as well as proposals for country programme or project changes, assure proper co-ordination of all assistance rendered by the UNDP through various Executing Agencies or its own consultants, assist the Government, as may be required, in co-ordinating UNDP activities with national, bilateral and multilateral programmes within the country, and carry out such other functions as may be entrusted to him by the Administrator or by an Executing Agency.

(b) The UNDP mission in the country shall have such other staff as the UNDP may deem appropriate to its proper functioning. The UNDP shall notify the Government from time to time of the names of the members, and of the families of the members, of the mission, and of changes in the status of such persons.

Article III

Execution of Projects

1. The Government shall remain responsible for its UNDP-assisted development projects and the realization of their objectives as described in the relevant Project Documents, and shall carry out such parts of such projects as may be

stipulated in the provisions of this Agreement and such Project Documents. The UNDP undertakes to complement and supplement the Government's participation in such projects through assistance to the Government in pursuance of this Agreement and the Work Plans forming part of such Project Documents, and through assistance to the Government in fulfilling its intent with respect to investment follow-up. The Government shall inform UNDP of the Government Co-operating Agency directly responsible for the Government's participation in each UNDP-assisted project. Without prejudice to the Government's overall responsibility for its projects, the Parties may agree that an Executing Agency shall assume primary responsibility for execution of a project in consultation and agreement with the Co-operating Agency, and any arrangements to this effect shall be stipulated in the project Work Plan forming part of the Project Document together with arrangements, if any, for transfer of such responsibility, in the course of project execution, to the Government or to an entity designated by the Government.

2. Compliance by the Government with any prior obligations agreed to be necessary or appropriate for UNDP assistance to a particular project shall be a condition of performance by the UNDP and the Executing Agency of their responsibilities with respect to that project. Should provision of such assistance be commenced before such prior obligations have been met, it may be terminated or suspended at the discretion of the UNDP with reasonable notice to the Government.

3. Any agreement between the Government and an Executing Agency concerning the execution of a UNDP-assisted project or between the Government and an operational expert shall be subject to the provisions of this Agreement.

4. The Co-operating Agency shall as appropriate and in consultation with the Executing Agency assign a full-time director for each project who shall perform such functions as are assigned to him by the Co-operating Agency. The Executing Agency shall as appropriate and in consultation with the Government appoint a Chief Technical Adviser or Project Co-ordinator responsible to the Executing Agency to oversee the Executing Agency's participation in the project at the project level. He shall supervise and co-ordinate activities of experts and other Executing Agency personnel and be responsible for the on-the-job training of national Government counterparts. He shall be responsible for the management and efficient utilization of all UNDP-financed inputs, including equipment provided to the project.

5. In the performance of their duties, advisory experts, consultants and volunteers shall act in close consultation with the Government and with persons or bodies designated by the Government, and shall comply with such instructions from the Government as may be appropriate to the nature of their duties and the assistance to be given and as may be mutually agreed upon between the UNDP and the Executing Agency concerned and the Government. Operational experts shall be solely responsible to, and be under the exclusive direction of, the Government or the entity to which they are assigned, but shall not be required to perform any functions incompatible with their international status or with the purposes of the UNDP or of the Executing Agency. The Government undertakes that the commencing date of each operational expert in its service shall coincide with the effective date of his contract with the Executing Agency concerned.

6. Recipients of fellowships shall be selected by the Executing Agency in consultation with the Government. Such fellowships shall be administered in accordance with the fellowship policies and practices of the Executing Agency.

7. Technical and other equipment, materials, supplies and other property financed or provided by the UNDP shall belong to the UNDP unless and until such time as ownership thereof is transferred, on terms and conditions mutually agreed upon between the Government and the UNDP, to the Government or to an entity nominated by it.

8. Patent rights, copyright rights, and other similar rights to any discoveries or work resulting from UNDP assistance under this Agreement shall belong to the UNDP. Such discoveries or work shall be communicated to the Government, which shall have the right to use them within the country free of royalty or any charge of similar nature.

Article IV

Information concerning Projects

1. The Government shall furnish the UNDP with such relevant reports, maps, accounts, records, statements, documents and other information as it may request concerning any UNDP-assisted project, its execution or its continued feasibility and soundness, or concerning the compliance by the Government with its responsibilities under this Agreement or Project documents.

2. The UNDP undertakes that the Government shall be kept currently informed of the progress of its assistance activities under this Agreement. Either party shall have the right, at any time, to observe the progress of operations on UNDP-assisted projects.

3. The Government shall, subsequent to the completion of a UNDP-assisted project, make available to the UNDP at its request information as to benefits derived from and activities undertaken to further the purposes of that project, including information necessary or appropriate to its evaluation or to evaluation of UNDP assistance, and shall consult with and permit observation by the UNDP for this purpose.

4. Any information or material which the Government is required to provide to the UNDP under this Article shall be made available by the Government to an Executing Agency at the request of the Executing Agency concerned.

5. The Parties shall consult each other regarding the publication, as appropriate, of any information relating to any UNDP-assisted project or to benefits derived therefrom. However, any information relating to any investment-oriented project may be released by the UNDP to potential investors, unless and until the Government has requested the UNDP in writing to restrict the release of information relating to such project.

Article V

Participation and Contribution of Government in execution of Project

1. In fulfillment of the Government's responsibility to participate and cooperate in the execution of the projects assisted by the UNDP under this Agreement, it shall contribute the following in kind to the extent detailed in relevant Project Documents:

(a) Local counterpart professional and other services, including national counterparts to operational experts;

(b) Land, buildings, and training and other facilities available or produced within the country; and

(c) Equipment, materials and supplies available or produced within the country.

2. Whenever the provision of equipment forms part of UNDP assistance to the Government, the latter shall meet charges relating to customs clearance of such equipment, its transportation from the port of entry to the project site together with any incidental handling or storage and related expenses, its insurance after delivery to the project site, and its installation and maintenance.

3. The Government shall also meet the salaries of trainees and recipients of fellowships during the period of their fellowships.

4. If so provided in the Project Document, the Government shall pay, or arrange to have paid, to the UNDP or an Executing Agency the sums required, to the extent specified in the Project Budget of the Project Document, for the provision of any of the items enumerated in paragraph 1 of this Article, whereupon the Executing Agency shall obtain the necessary items and account annually to the UNDP for any expenditures out of payments made under this provision.

5. Moneys payable to the UNDP under the preceding paragraph shall be paid to an account designated for this purpose by the Secretary-General of the United Nations and shall be administered in accordance with the applicable financial regulations of the UNDP.

6. The cost of items constituting the Government's contribution to the project and any sums payable by the Government in pursuance of this Article, as detailed in Project Budgets, shall be considered as estimates based on the best information available at the time of preparation of such Project Budgets. Such sums shall be subject to adjustment whenever necessary to reflect the actual cost of any such items purchased thereafter.

7. The Government shall as appropriate display suitable signs at each project identifying it as one assisted by the UNDP and the Executing Agency.

Article VI

Assessed programme costs and other items payable in local currency

1. In addition to the contribution referred to in Article V above, the Government shall assist the UNDP in providing it with assistance by paying or

arranging to pay for the following local costs or facilities, in the amounts specified in the relevant Project document or otherwise determined by the UNDP in pursuance of relevant decisions of its governing bodies:

- (a) The local living costs of advisory experts and consultants assigned to projects in the country;
- (b) Local administrative and clerical services, including necessary local secretarial help, interpreter-translators, and related assistance;
- (c) Transportation of personnel within the country; and
- (d) Postage and telecommunications for official purposes.

2. The Government shall also pay each operational expert directly the salary, allowances and other related emoluments which would be payable to one of its nationals if appointed to the post involved. It shall grant an operational expert the same annual and sick leave as the Executing Agency concerned grants its own officials, and shall make any arrangement necessary to permit him to take home leave to which he is entitled under the terms of his service with the Executing Agency concerned. Should his service with the Government be terminated by it under circumstances which give rise to an obligation on the part of an Executing Agency to pay him an indemnity under its contract with him, the Government shall contribute to the cost thereof the amount of separation indemnity which would be payable to a national civil servant or comparable employee of like rank whose service is terminated in the same circumstances.

3. The Government undertakes to furnish in kind the following local services and facilities:

- (a) The necessary office space and other premises;
- (b) Such medical facilities and services for international personnel as may be available to national civil servants;
- (c) Assistance in finding simple but adequately furnished accommodation for volunteers provided that the costs of such accommodation including utilities and other related costs will be charged to the relevant project budget.
- (d) Assistance in finding suitable housing accommodation for international personnel, and the provision of such housing to operational experts under the same conditions as to national civil servants of comparable rank.

4. The Government shall also contribute towards the expenses of maintaining the UNDP mission in the country by paying annually to the UNDP a lump sum mutually agreed between the Parties to cover the following expenditures:

(a) An appropriate office with equipment and supplies, adequate to serve as local headquarters for the UNDP in the country;

(b) Appropriate local secretarial and clerical help, interpreters, translators and related assistance;

(c) Transportation of the resident representative and his staff for official purposes within the country;

(d) Postage and telecommunications for official purposes; and

(e) Subsistence for the resident representative and his staff while in official travel status within the country.

5. The Government shall have the option of providing in kind the facilities referred to in paragraph 4 above, with the exception of items (b) and (e);

6. Moneys payable under the provisions of this Article, other than under paragraph 2, shall be paid by the Government and administered by the UNDP in accordance with Article V, paragraph 5.

Article VII

Relation to assistance from other sources

In the event that assistance towards the execution of a project is obtained by either Party from other sources, the Parties shall consult each other and the Executing Agency with a view to effective co-ordination and utilization of assistance received by the Government from all sources. The obligations of the Government hereunder shall not be modified by any arrangements it may enter into with other entities co-operating with it in the execution of a project.

Article VIII

Use of Assistance

The Government shall exert its best efforts to make the most effective use of the assistance provided by the UNDP and shall use such assistance for the purpose for which it is intended. Without restricting the generality of the foregoing, the Government shall take such steps to this end as are specified in the Project Document.

Article IX
Privileges and Immunities

1. The Government shall apply to the United Nations and its organs, including the UNDP and U.N. subsidiary organs acting as UNDP Executing Agencies, their property, funds and assets, and to their officials, including the resident representative and other members of the UNDP mission in the country, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.¹

2. The Government shall apply to each Specialized Agency acting as an Executing Agency, its property, funds and assets, and to its officials, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies,² including any Annex to the Convention applicable to such Specialized Agency. In case the International Atomic Energy Agency (the IAEA) acts as an Executing Agency, the Government shall apply to its property, funds and assets, and to its officials and experts, the Agreement on the Privileges and Immunities of the IAEA.³

3. The staff members of the UNDP mission in the country shall be granted such additional privileges and immunities as may be deemed necessary by the parties for the effective exercise by the mission of its functions.

4. (a) Except as the Parties may otherwise agree in Project Documents relating to specific projects, the Government shall grant all persons, other than those who reside permanently in the country, performing services on behalf of the UNDP, a Specialized Agency or the IAEA who are not covered by paragraphs 1 and 2 above the same privileges and immunities as officials of the United Nations, the Specialized Agency concerned or the IAEA under Sections 18, 19 or 18 respectively of the Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations or of the Specialized Agencies, or of the Agreement on the Privileges and Immunities of the IAEA.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

² *Ibid.*, vol. 33, p. 261. For final or revised texts of annexes to the Convention transmitted to the Secretary-General subsequent to the date of its registration, see vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308; vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348; vol. 645, p. 340; vol. 1057, p. 320; vol. 1060, p. 337, and vol. 1482, No. A-521.

³ *Ibid.*, vol. 374, p. 147.

(b) For purposes of the instruments on privileges and immunities referred to in the preceding parts of this Article:

- (1) All papers and documents relating to a project in the possession or under the control of the persons referred to in sub-paragraph 4(a) above shall be deemed to be documents belonging to the United Nations, the Specialized Agency concerned, or the IAEA, as the case may be; and
- (2) Equipment, materials and supplies brought into or purchased or leased by those persons within the country for purposes of a project shall be deemed to be property of the United Nations, the Specialized Agency concerned, or the IAEA, as the case may be.

5. The expression "persons performing services" as used in Articles IX, X and XIII of this Agreement includes operational experts, volunteers, consultants, and juridical as well as natural persons and their employees. It includes governmental or non-governmental organizations or firms which UNDP may retain, whether as an Executing Agency or otherwise, to execute or to assist in the execution of UNDP assistance to a project, and their employees.

6. Nothing in this Agreement shall be construed to limit the privileges, immunities or facilities conferred in any other instrument upon governmental or non-governmental organizations or firms and their employees mentioned in paragraph 5.

Article X

Facilities for execution of UNDP assistance

1. The Government shall take any measures which may be necessary to exempt the UNDP, its Executing Agencies, their experts and other persons performing services on their behalf from regulations or other legal provisions which may interfere with operations under this Agreement, and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient execution of UNDP assistance. It shall, in particular, grant them the following rights and facilities:

- (a) prompt clearance of experts and other persons performing services on behalf of the UNDP or an Executing Agency;
- (b) prompt issuance without cost of necessary visas, licenses or permits;
- (c) access to the site of work and all necessary rights of way;

- (d) free movement within or to or from the country, to the extent necessary for proper execution of UNDP assistance;
- (e) the most favourable legal rate of exchange;
- (f) any permits necessary for the importation of equipment, materials and supplies, and for their subsequent exportation;
- (g) Any permits necessary for importation of property belonging to and intended for the personal use or consumption of officials of the UNDP, its Executing Agencies, or other persons performing services on their behalf, and for the subsequent exportation of such property; and
- (h) Prompt release from customs of the items mentioned in sub-paragraphs (f) and (g) above.

2. Assistance under this Agreement being provided for the benefit of the Government and people of the Republic of Cameroon, the Government shall bear all risks of operations arising under this Agreement. It shall be responsible for dealing with claims which may be brought by third parties against the UNDP or an Executing Agency, their officials or other persons performing services on their behalf, and shall hold them harmless in respect of claims or liabilities arising from operations under this Agreement. The foregoing provision shall not apply where the Parties and the Executing Agency are agreed that a claim or liability arises from the gross negligence or wilful misconduct of the above-mentioned individuals.

Article XI

Suspension or termination of assistance

1. The UNDP may by written notice to the Government and to the Executing Agency concerned suspend its assistance to any project if in the judgement of the UNDP any circumstance arises which interferes with or threatens to interfere with the successful completion of the project or the accomplishment of its purposes. The UNDP may, in the same or a subsequent written notice, indicate the conditions under which it is prepared to resume its assistance to the project. Any such suspension shall continue until such time as such conditions are accepted by the Government and as the UNDP shall give written notice to the Government and the Executing Agency that it is prepared to resume its assistance.
2. If any situation referred to in paragraph 1 of this Article shall continue for a period of fourteen days after notice thereof and of suspension shall have been given by the UNDP to the Government and the Executing Agency, then at any

time thereafter during the continuance thereof, the UNDP may by written notice to the Government and the Executing Agency terminate its assistance to the Project.

3. The provisions of this Article shall be without prejudice to any other rights or remedies the UNDP may have in the circumstances, whether under general principles of law or otherwise.

Article XII

Settlement of disputes

1. Any dispute between the UNDP and the Government arising out of or relating to this Agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

2. Any dispute between the Government and an operational expert arising out of or relating to the conditions of his service with the Government may be referred to the Executing Agency providing the operational expert by either the Government or the operational expert involved, and the Executing Agency concerned shall use its good offices to assist them in arriving at a settlement. If the dispute cannot be settled in accordance with the preceding sentence or by other agreed mode of settlement, the matter shall at the request of either Party be submitted to arbitration following the same provisions as are laid down in paragraph 1 of this Article, except that the arbitrator not appointed by either Party or by the arbitrators of the Parties shall be appointed by the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration.

Article XIII

General Provisions

1. This Agreement shall enter into force upon signature, and shall continue in force until terminated under paragraph 3 below. Upon the entry into force of this Agreement, it shall supersede existing Agreements¹ concerning the provision of assistance to the Government out of UNDP resources and concerning the UNDP office in the country, and it shall apply to all assistance provided to the Government and to the UNDP office established in the country under the provisions of the Agreements now superseded.

2. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

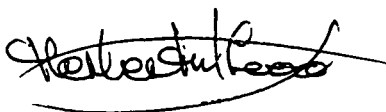
3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate sixty days after receipt of such notice.

4. The obligations assumed by the Parties under Articles IV (concerning project information) and VIII (concerning the use of assistance) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement. The obligations assumed by the Government under Articles IX (concerning privileges and immunities), X (concerning facilities for project execution) and XII (concerning settlement of disputes) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement to the extent necessary to permit orderly withdrawal of personnel, funds and property of the UNDP and of any Executing Agency, or of any persons performing services on their behalf under this Agreement.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 397, p. 297, and vol. 442, p. 3.

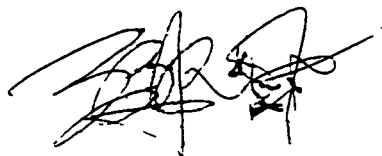
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the United Nations Development Programme and of the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement in the English and French languages in two copies at Yaounde this day of **25 OCT. 1991** .

For the United Nations
Development Programme:



Mr. HERBERT P. M'CLEOD
Resident Representative

For the Government
of the Republic of Cameroon:



Mr. JACQUES ROGER BOOH-BOOH
Minister of External Relations

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

CONSIDERANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a établi le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le PNUD) afin d'appuyer et de compléter les efforts que les pays en voie de développement déploient sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie; et

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Cameroun souhaite demander l'assistance du PNUD dans l'intérêt de son peuple;

Le Gouvernement et le PNUD (ci-après dénommés les Parties) ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions fondamentales dans lesquelles le PNUD et les Organisations chargées de l'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et dans lesquelles lesdits projets bénéficiant de l'assistance du PNUD seront exécutés. Il vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournira à ce titre, ainsi que les documents relatifs aux projets ou autres textes (ci-après dénommés les documents relatifs aux projets) que les Parties pourront mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément, dans le cadre de ces projets, les détails de cette assistance et les responsabilités respectives des Parties et de l'Organisation chargée de l'exécution aux termes du présent Accord.

2. Le PNUD ne fournira une assistance au titre du présent Accord que pour répondre aux demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de toute entité que le Gouvernement pourra désigner, et elle sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents du PNUD, et sous réserve que le PNUD dispose des fonds nécessaires.

¹ Entré en vigueur le 25 octobre 1991 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XIII.

Article II

Formes de l'assistance

1. L'assistance que le PNUD pourra mettre à la disposition du Gouvernement en vertu du présent Accord comprend notamment:

- a) Les services d'experts-conseils et de consultants, y compris ceux de cabinets ou d'organismes de consultants, choisis par le PNUD ou l'Organisation chargée de l'exécution et responsables devant eux;
- b) Les services d'experts opérationnels choisis par l'Organisation chargée de l'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des entités que le Gouvernement pourra désigner conformément au paragraphe 2 de l'article premier du présent Accord;
- c) Les services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés les volontaires);
- d) Le matériel et les fournitures qu'il est difficile de se procurer en République du Cameroun (ci-après dénommé le pays);
- e) Des séminaires, des programmes de formation, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes;
- f) Des bourses d'études et de perfectionnement ou des dispositions similaires permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation chargée de l'exécution de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle; et
- g) Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD pourront convenir.

2. Le Gouvernement devra présenter ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD dans le pays (mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article), sous la forme et conformément aux procédures prévues par le PNUD pour ces demandes. Le Gouvernement fournira au PNUD toutes les facilités nécessaires et tous les renseignements pertinents pour évaluer les demandes, en lui faisant part notamment de ses intentions quant à la suite à donner aux projets orientés vers l'investissement.

3. Le PNUD pourra aider le Gouvernement, soit directement, en lui fournissant l'assistance extérieure qu'il jugera appropriée, soit par l'intermédiaire d'une organisation chargée de l'exécution, qui sera responsable au premier chef de la mise en oeuvre de l'assistance du PNUD au titre du projet et dont la situation, à cette fin, sera celle d'un entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournira

directement une assistance au Gouvernement, toute mention d'une Organisation chargée de l'exécution dans le présent Accord devra être interprétée comme désignant le PNUD, à moins que, de toute évidence, le contexte ne s'y oppose.

4. a) Le PNUD pourra avoir dans le pays une mission permanente, dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et servir de principal agent de liaison avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Au nom du Directeur du PNUD, le Représentant Résident sera responsable, pleinement et en dernier ressort, du programme du PNUD sous tous ses aspects dans le pays et assumera les fonctions de chef d'équipe à l'égard des représentants d'autres organismes des Nations Unies en poste dans le pays, compte tenu de leurs qualifications professionnelles et de leurs relations avec les organes compétents du Gouvernement. Au nom du Programme, le représentant résident assurera la liaison avec les organes compétents du Gouvernement, notamment l'organisme national chargé de coordonner l'assistance extérieure, et il informera le Gouvernement des principes, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Le cas échéant, il aidera le Gouvernement à établir les demandes concernant le programme et les projets du pays que le Gouvernement compte soumettre au PNUD, ainsi que les propositions visant à modifier le programme ou les projets, il assurera comme il convient la coordination de toute l'assistance que le PNUD fournira par l'intermédiaire des diverses organisations chargées de l'exécution ou de ses propres consultants, il aidera le Gouvernement, lorsqu'il y a lieu, à coordonner les activités du PNUD avec celles qui relèvent des programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux dans le pays et il s'acquittera de toutes les autres tâches que le Directeur ou une Organisation chargée de l'exécution pourront lui confier.

b) La mission du PNUD dans le pays sera en outre dotée du personnel que le PNUD jugera nécessaire pour assurer la bonne marche des travaux. Le PNUD notifiera au Gouvernement, de temps à autre, le nom des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille, et toute modification de la situation de ces personnes.

Article III

Exécution des projets

1. Le Gouvernement demeurera responsable de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs tels qu'ils sont décrits dans les documents relatifs aux projets et il exécutera les éléments de ces projets qui seront spécifiés dans le présent Accord et lesdits

documents. Le PNUD s'engage à appuyer et compléter la participation du Gouvernement à ces projets en lui fournissant une assistance conformément au présent Accord et aux plans de travail contenus dans les documents relatifs aux projets et en l'aidant à réaliser ses intentions quant à la suite à donner aux investissements. Le Gouvernement indiquera au PNUD quel est l'Organisme coopérateur du Gouvernement directement responsable de la participation du Gouvernement dans chacun des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD. Sans préjudice de la responsabilité générale du Gouvernement à l'égard de ses projets, les Parties pourront convenir qu'une organisation chargée de l'exécution sera responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec l'Organisme coopérateur, tous les arrangements à cet effet étant stipulés dans le plan de travail contenu dans le document relatif au projet, ainsi que tous les arrangements prévus, le cas échéant, pour déléguer cette responsabilité, au cours de l'exécution du projet, au Gouvernement ou à une entité désignée par lui.

2. Le PNUD et l'Organisation chargée de l'exécution ne seront tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent dans le cadre d'un projet donné qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord nécessaires ou utiles pour l'assistance du PNUD audit projet. Si cette assistance commence à être fournie avant que le Gouvernement ait rempli ses obligations préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue à la discrétion du PNUD, après expiration d'un délai raisonnable.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et une organisation chargée de l'exécution au sujet de l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou entre le Gouvernement et un expert opérationnel sera subordonné aux dispositions du présent Accord.

4. L'Organisme coopérateur affectera, à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'Organisation chargée de l'exécution, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'Organisme coopérateur. L'Organisation chargée de l'exécution désignera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de l'Organisation audit projet et sera responsable devant elle. Il supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'Organisation chargée de l'exécution et il sera responsable de la formation en

cours d'emploi du personnel national de contrepartie. Il sera responsable de la gestion et de l'utilisation efficace de tous les éléments financés par le PNUD, y compris du matériel fourni au titre du projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les volontaires agiront en consultation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par celui-ci, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'Organisation chargée de l'exécution et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord. Les experts opérationnels seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou l'entité à laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'Organisation chargée de l'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonctions de chaque expert opérationnel avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'Organisation chargée de l'exécution.

6. L'Organisation chargée de l'exécution sélectionnera les boursiers. L'administration des bourses s'effectuera conformément aux principes et pratiques de l'Organisation dans ce domaine.

7. Le PNUD restera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que des approvisionnements, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, à moins qu'ils ne soient cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par celui-ci, selon des modalités et à des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur, droits de reproduction et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'il fournira au titre du présent Accord. A moins que les Parties n'en décident autrement dans chaque cas, le Gouvernement pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.

Article IV

Renseignements relatifs aux projets

1. Le Gouvernement fournira au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander concernant tout projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou son exécution, ou montrant qu'il demeure réalisable et judicieux ou que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou des documents relatifs au projet.

2. Le PNUD s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, d'observer l'état d'avancement des opérations entreprises dans le cadre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide du PNUD, le Gouvernement fournira au PNUD, sur sa demande, des renseignements sur les avantages qui en résultent et sur les activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance du PNUD et, à cette fin, il consultera le PNUD et l'autorisera à observer la situation.

4. Tout renseignement ou document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article sera également communiqué à l'Organisation chargée de l'exécution si celle-ci en fait la demande.

5. Les Parties se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers l'investissement, le PNUD pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication de renseignements sur le projet.

Article V

Participation et contribution du Gouvernement à
l'exécution des projets

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne sa participation et sa contribution à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD en vertu du présent Accord, le Gouvernement fournira à titre de contribution en nature, et dans la mesure où cela sera spécifié en détail dans les documents pertinents relatifs aux projets:

- a) Les services de spécialistes locaux et autre personnel de contrepartie, notamment les homologues nationaux des experts opérationnels;
- b) Les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres installations et services qui existent dans le pays ou qui y sont produits;
- c) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures qui existent dans le pays ou qui y sont produits.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD prévoit la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport du port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses imprévues de manipulation ou d'entreposage et autres dépenses connexes ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais d'installation et d'entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le Gouvernement versera ou fera verser au PNUD ou à une organisation chargée de l'exécution, si des dispositions en ce sens figurent dans le document relatif au projet et dans la mesure fixée dans le budget du projet contenu dans ledit document, les sommes requises pour couvrir le coût de l'un quelconque des biens et services énumérés au paragraphe 1 du présent article; l'Organisation chargée de l'exécution se procurera alors les biens et services nécessaires et rendra compte chaque année au PNUD de toutes dépenses couvertes par prélèvement sur les sommes versées en application de la présente disposition.

5. Les sommes payables au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier du PNUD.

6. Le coût des biens et services qui constituent la contribution du Gouvernement aux projets et toute somme payable par lui en vertu du présent article, tels qu'ils sont indiqués en détail dans les budgets des projets, seront considérés comme des estimations fondées sur les renseignements les plus conformes à la réalité dont on disposera lors de l'établissement desdits budgets. Ces montants feront l'objet d'ajustements chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du coût effectif des biens et services achetés par la suite.

7. Le Gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur les lieux d'exécution de chaque projet, des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'Organisation chargée de l'exécution.

Article VI

Contribution statutaire aux dépenses du programme et autres frais payables en monnaie locale

1. Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement aidera le PNUD à lui fournir son assistance en payant ou en faisant payer les dépenses locales et les services ci-après, jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le document relatif au projet ou fixés par ailleurs par le PNUD conformément aux décisions pertinentes de ses organes directeurs:

- a) Les frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés aux projets dans le pays;
- b) Les services de personnel administratif et de personnel de bureau local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires;
- c) Le transport du personnel à l'intérieur du pays; et
- d) Les services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles.

2. Le Gouvernement versera aussi directement à chaque expert opérationnel le traitement, les indemnités et autres éléments de rémunération que recevrait l'un de ses ressortissants s'il était nommé au même poste. Il lui accordera les mêmes congés annuels et congés de maladie que ceux accordés par l'Organisation chargée

de l'exécution à ses propres agents et il prendra les dispositions nécessaires pour qu'il puisse prendre le congé dans les foyers auquel il a droit en vertu du contrat qu'il a passé avec l'organisation intéressée. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que l'Organisation chargée de l'exécution soit tenue de lui verser une indemnité en vertu du contrat qu'elle a passé avec lui, le Gouvernement versera, à titre de contribution au règlement de cette indemnité, une somme égale au montant de l'indemnité de licenciement qu'il devrait verser à un de ses fonctionnaires ou autres personnes employées par lui à titre analogue auxquels l'intéressé est assimilé quant au rang, s'il mettait fin à leurs services dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir, à titre de contribution en nature, les installations et services locaux suivants:

- a) Les bureaux et autres locaux nécessaires;
- b) Des facilités et services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux;
- c) Des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires; et
- d) Une assistance pour trouver des logements qui conviennent au personnel international et la fourniture de logements appropriés aux experts opérationnels, dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires nationaux auxquels les intéressés sont assimilés quant au rang.

4. Le Gouvernement contribuera également aux dépenses d'entretien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD une somme globale dont le montant sera fixé d'un commun accord par les Parties, afin de couvrir les frais correspondant aux postes de dépenses ci-après:

- a) Bureaux appropriés, y compris le matériel et les fournitures, pour le siège local du PNUD dans le pays;
- b) Personnel local approprié: secrétaires et commis, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires;
- c) Moyens de transport pour le représentant résident et ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays;
- d) Services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles;

e) Indemnité de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays.

5. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature les installations et services mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, à l'exception de ceux visés aux alinéas b) et e).

6. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe 2, seront versées par le Gouvernement et gérées par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

Article VII

Rapport entre l'assistance du PNUD et l'assistance Provenant d'autres sources

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance provenant d'autres sources, les Parties se consulteront entre elles et consulteront l'Organisation chargée de l'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue par le Gouvernement. Les arrangements qui pourraient être conclus avec d'autres entités prêtant leur concours au Gouvernement pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qui incombent audit gouvernement en vertu du présent Accord.

Article VIII

Utilisation de l'assistance fournie

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il devra utiliser aux fins prévues. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cette fin les mesures indiquées dans le document relatif au projet.

Article IX

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets

du PNUD ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'organisation chargée de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées², y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'organisation chargée de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA³.

3. Les fonctionnaires de la mission du PNUD dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions.

4. a) A moins que les Parties n'en décident autrement dans les documents relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que celles qui résident de manière permanente dans le pays ou les ressortissants du Gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² *Ibid.*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals ou révisés des annexes communiquées au Secrétaire général postérieurement à la date d'enregistrement de la Convention, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322; vol. 1060, p. 337, et vol. 1482, n° A-521.

³ *Ibid.*, vol. 374, p. 147.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article:

- 1) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas; et
- 2) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas.

5. L'expression "personnes fournissant des services" telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent Accord vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le PNUD peut faire appel en tant qu'organisation chargée de l'exécution ou à tout autre titre, pour exécuter un projet ou aider à mettre en oeuvre l'assistance du PNUD à un projet, ainsi que leurs employés.

6. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordées aux organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales et leurs employés énumérés au paragraphe 5 en vertu d'un autre instrument.

Article X

Facilités accordées aux fins de la mise en oeuvre de l'assistance du PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le PNUD, les Organisations chargées de l'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner

l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en oeuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD; Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après:

- a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d'une organisation chargée de l'exécution;
- b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- c) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;
- d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD;
- e) Taux de change légal le plus favorable;
- f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi qu'à leur exportation ultérieure;
- g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et des organisations chargées de l'exécution ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens; et
- h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f) et g) ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple du Cameroun, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord. Il devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre une organisation chargée de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'Organisation chargée de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article XI

Suspension ou fin de l'assistance

1. Le PNUD pourra, par voie de notification écrite adressée au Gouvernement et à l'Organisation chargée de l'exécution, suspendre son assistance à un projet si, de l'avis du PNUD, des circonstances se présentent qui gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses fins. Le PNUD pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions dans lesquelles il serait disposé à reprendre son assistance au projet. Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le Gouvernement ait accepté ces conditions et que le PNUD ait notifié par écrit le Gouvernement et l'Organisation chargée de l'exécution qu'il est disposé à reprendre son assistance.

2. Si une situation du type visé au paragraphe 1 du présent article se poursuit pendant 14 jours après que le PNUD a notifié cette situation et la suspension de son assistance au Gouvernement et à l'Organisation chargée de l'exécution, le PNUD pourra à tout moment, tant que cette situation se poursuivra, mettre fin à son assistance au projet par voie de notification écrite au Gouvernement et à l'Organisation chargée de l'exécution.

3. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de tous autres droits ou recours dont le PNUD pourrait se prévaloir en l'occurrence, selon les principes généraux du droit ou à d'autres titres.

Article XII

Règlement des différends

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par

les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert opérationnel auquel donneraient lieu les conditions d'emploi de l'expert auprès du Gouvernement ou qui y auraient trait pourra être soumis à l'Organisation chargée de l'exécution qui aura fourni les services de l'expert opérationnel, soit par le Gouvernement, soit par l'expert opérationnel, et l'organisation intéressée usera de ses bons offices pour aider les Parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des Parties ou par les arbitres des Parties sera désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article XIII

Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. Lors de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera les accords existants¹ en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources du PNUD et le bureau du PNUD dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et au bureau du PNUD établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de ladite notification.

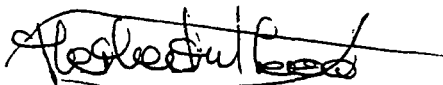
¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 397, p. 297, et vol. 442, p. 3.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles IV (Renseignements relatifs au projet) et VIII (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu des articles IX (Privilèges et immunités), X (Facilités accordées aux fins de la mise en oeuvre de l'assistance du PNUD) et XII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du PNUD et de toute organisation chargée de l'exécution ou de toute personne fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Programme des Nations Unies pour le développement d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langues française et anglaise, à Yaounde le 25 OCT. 1991 1991. Les deux textes faisant foi:

Pour le Programme des Nations Unies
pour le Développement :

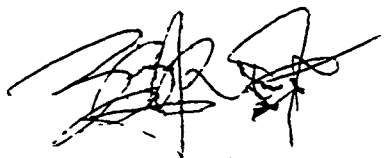
Le Représentant Résident,



HERBERT P. M'CLEOD

Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun :

Le Ministre des Relations Extérieures,



JACQUES ROGER BOOH-BOOH